ABMG 16

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 rue Saint André - 18300 Sancerre
Siret en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

M.GRAIL Maxime
né 13/05/1982 à FIRMINY 42700
demeurant **1 rue Saint André - 18300 Sancerre**
de nationalité Française

M.BARON Ange
né le 14/08/1980 à NIORT (79)
demeurant 41 Boulevard du commandant Charcot – 92200 NEUILLY SUR SEINE
de nationalité Française

La société PBG EXPERTISE, Société à responsabilité limitée au capital de 1002 euros, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 839 770 815, ayant son siège social au 18 rue des bons enfants, 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, représentée par M.BARON Ange, M.GRAIL Maxime en leur qualité de co-gérants.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux :

AB MG

ABMG 16

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 rue Saint André - 18300 Sancerre
Siret en cours

ARTICLE I - FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière (ci-après la "Société") régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil, les règlements pris pour son application ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition et la propriété de tous immeubles et biens immobiliers, l'administration et si besoin, la gestion par voie de location ou autrement desdits immeubles,

- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou de nature à en faciliter ou développer la réalisation, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la Société ;

- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou entités dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social ;

- et généralement toutes opérations civiles se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « ABMG 16 ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société Civile » ou des initiales « SCI » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

AB MG

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 1 rue Saint André - 18300 Sancerre

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société :

- **Monsieur GRAIL Maxime**
  La somme de ..... 450 euros

- **Monsieur BARON Ange**
  La somme de ..... 450 euros

- **La société PBG EXPERTISE**
  La somme de ..... 100 euros

Laquelle somme sera intégralement versée dès le premier appel de fonds de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en parts de euro chacune, numérotées de à qui sont réparties de la manière suivante :

- **Monsieur GRAIL Maxime**
  à concurrence de ..... 450 parts
  portant les numéros ..... de 1 à 450

- **Monsieur BARON Ange**
  à concurrence de ..... 450 parts
  portant les numéros ..... de 451 à 900

- **La société PBG EXPERTISE**
  à concurrence de ..... 100 parts
  portant les numéros ..... de 901 à 1 000

AB MG

TOTAL égal au nombre de parts composant
le capital social.....1 000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 14 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles : elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

8.2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues à l'article 14 pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

En aucun cas, une part sociale peut être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

10.1. Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part donne droit à une voix. Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des associés.

10.2. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis.

10.3. Les ayants-cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que

AB MG

ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

10.4. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

11.1. Constatation des cessions de parts

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et être signifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

11.2. Agrément

a) Les parts sociales ne sont cessibles qu'avec l'agrément de la majorité des associés fondateurs.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée, ou les consulter par écrit, à l'effet de statuer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, autre que le cédant doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession projetée.

La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de l'assemblée ou de la consultation écrite à l'associé-vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

AB MG

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offre, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois, à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

b) Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la société un mois avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur des parts nanties dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

c) Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au a) ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au b) ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 12 - DECES, FAILLITE, INCAPACITE OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

12.1. Décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, sous réserve que lesdits héritiers, légataires et

AB MG

conjoint aient obtenu l'agrément des associés survivants conformément aux dispositions de l'article 11.2 ci-dessus.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

12.2. Faillite ou incapacité

En cas de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires, ou d'incapacité frappant l'un des associés, la Société, continuera entre les autres associés.

La valeur des droits à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

12.3. Retrait d'un Associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par les associés dans le cadre d'une décision collective extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

13.1. La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Les gérants sont habilités à effectuer tous les actes de gestion entrant dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société et ne relèvent pas des décisions collectives des associés visées à l'article 14.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation.

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

13.2. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de la notifier à tous les associés sans délai.

AD MG

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable en tout état de cause que si elle est accompagnée d'une convocation d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

13.3. Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

13.4. Sauf décision ordinaire contraire des associés le ou chacun des gérants n'ont droit à aucune rémunération.

Tout gérant a toutefois droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

13.5. La signature sociale appartient au gérant unique ou à chacun des gérants ; ils peuvent la déléguer.

Lorsqu'il y a pluralité de gérants, la décision qui les nomme précise les opérations qu'ils peuvent accomplir ensemble ou séparément et celles pour lesquelles ils ne peuvent agir que conjointement.

13.6. Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.7. La comptabilité sociale, comme la gestion, ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier autre que celui résultant du droit d'information individuel des associés.

Ultérieurement, les associés devront, s'il y a lieu, décider de la nomination d'un commissaire aux comptes.

13.8 Que le terme de son mandat survienne, ou qu'il démissionne ou soit révoqué pour quelque motif que ce soit, le Gérant continue à assumer la responsabilité de la gérance jusqu'à la prise de fonction du nouveau Gérant. Pendant la période courant de sa démission ou révocation, jusqu'à la prise de fonction du nouveau Gérant, le gérant démissionnaire ou révoqué conserve sa fonction, son statut et ses pouvoirs de gérant mais doit limiter ses décisions à la seule gestion des affaires courantes de la Société.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit

AB MG

d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite, soit enfin du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

14.1. Décisions Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni le retrait d'un associé, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Les décisions collectives ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

14.2. Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant sur le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts (sous réserve de ce qui est dit au 14.1 ci-dessus).

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée, l'agrément de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins la moitié du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

14.3. Consultation écrite

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives concernées

14.4. Assemblées

AB MG

L'assemblée générale se réunit sur la convocation de la gérance, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Les convocations à une assemblée sont faites par la gérance par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion.
La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par tout mandataire de son choix, associé ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

14.5. Procès-Verbaux

Quelle que soit la modalité de consultation utilisée, les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé et signés par gérant.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 16 - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et/ou des pertes encourues et les prévisions pour l'exercice en cours.

Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

AB MG

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre associés.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés le ou les gérants et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

Est nommé premier gérant de la Société :

AB MG

M.GRAIL Maxime
né 13/05/1982 à FIRMINY 42700
demeurant **1 rue Saint André - 18300 Sancerre**
de nationalité Française

Le Gérant déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

Monsieur GRAIL Maxime est nommé pour une durée illimitée.

Monsieur GRAIL Maxime disposera des pouvoirs fixés à l'article 13 des présents statuts.

Monsieur GRAIL Maxime est expressément autorisé à effectuer toutes les démarches et à signer tous actes qui seraient nécessaires pour la constitution et l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 22 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DE PRESENTS STATUTS.

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état Annexe I des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Fait à Sancerre
Le 09 mars 2025
En quatre (4) exemplaires

Monsieur GRAIL Maxime

Monsieur BARON Ange

La société PBG EXPERTISE

AB MG

ABMG 16

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 rue Saint André - 18300 Sancerre
Siret en cours

ANNEXE N° I

ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire

Fait à SANCERRE
Le 09 mars 2025
En autant d'exemplaires
que requis par la loi.

Monsieur GRAIL Maxime

Monsieur BARON Ange

La société PBG EXPERTISE

AB MG

ABMG 16

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 rue Saint André - 18300 Sancerre
Siret en cours

ANNEXE N° II

ETAT DES ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Fait à SANCERRE
Le 09 mars 2025
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Monsieur GRAIL Maxime

Monsieur BARON Ange

La société PBG EXPERTISE

AB MG